AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 437-50 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 437



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **12 mars 2019**, le Conseil a adopté à la séance du 12 mars 2019, le second projet de règlement no **437-50 modifiant plusieurs dispositions du règlement de zonage no 437**.
- Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition 1 (article 2 du règlement 437-50)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir des règles additionnelles quant à l'alignement des bâtiments situés dans les zones où l'usage résidentiel est autorisé de l'ensemble du territoire peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones où l'usage résidentiel est permis et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 2 (article 4 du règlement 437-50, 6.8.1 du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les abris d'hiver temporaires pour automobile comme bâtiments accessoires en complémentarité à un usage ou bâtiment principal dans les zones où les usages commerces et industries sont autorisés peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones où les usages commerces et industries sont autorisés et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Disposition 3 (article 4 du règlement 437-50, 6.8.2 du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir les distances minimales devant être respectées pour les abris d'hiver temporaires pour automobile dans les zones commerces et industries sont autorisés peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones commerces et industries et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 4 (article 4 du règlement 437-50, 6.8.3 (1°) du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir qu'un seul abri d'hiver temporaire pour automobile est autorisé dans les zones commerces et industries peut provenir de ces zones et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ces zones.

Disposition 5 (article 4 du règlement 437-50, 6.8.3 (2°) et (4°) du règlement 437)

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet de prévoir la superficie maximale (2°) et la hauteur maximale (4°) des abris d'hiver temporaires pour automobile dans les zones commerces et industries peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones commerces et industries et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 6 (article 5 du règlement 437-50, 8.1.1 du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les bâtiments temporaires de type «roulottes préfabriquées» sur les chantiers de construction dans les zones de l'ensemble du territoire peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter sur le territoire de la Ville.

Disposition 7 (article 5 du règlement, 8.1.2.1 du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les bâtiments de type «chapiteaux» pour la tenue d'événements culturels, artistiques et de célébration dans les zones de l'ensemble du territoire où des terrains d'une superficie minimale de 10 000 m2 existent peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones où les chapiteaux seront autorisés et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Disposition 8 (article 5 du règlement, 8.1.2.2 du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir les distances minimales devant être respectées pour les bâtiments de type «chapiteaux» peut provenir des zones où les chapiteaux seront autorisés et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones où les chapiteaux seront autorisés et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 9 (article 5 du règlement, 8.1.2.3 (1°) du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir qu'un seul bâtiment de type «chapiteau» par terrain soit autorisé peut provenir des zones où les chapiteaux seront autorisés et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ces zones.

Disposition 10 (article 5 du règlement, 8.1.2.3 (2°) et (3°) du règlement 437)

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet de prévoir la superficie maximale (2°) et la hauteur maximale (3°) des chapiteaux peut provenir des zones où les chapiteaux seront autorisés et des zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ces zones et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 11 (article 10 du règlement)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet la création de la zone H-147 dans le secteur de la rue Raimbeau peut provenir de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci (zones H-105, H-147, A-401, P-106 à l'intérieur du pointillé jaune dans la carte du territoire de la Ville ci-dessous) et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H-105 et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.



Disposition 12 (article 11 du règlement 437-50)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet l'ajout de la grille des usages et normes permettant les habitations unifamiliales à structure isolée ou jumelée pour la zone H-147 peut provenir de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci (zones H-105, H-147, A-401, P-106) et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H-105 et de toute zone contiguë d'où provient une demande, à condition qu'une demande provienne de la zone H-105.

Chacune des dispositions ci-dessus est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

- 4. Pour être valide, toute demande doit :
 - être reçue à l'Hôtel de Ville au plus tard le 12 juillet 2019 à 12h00;
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant mentionnée la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 5. Une copie du second projet de règlement, ainsi que les renseignements permettant de déterminer qui sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, peuvent être obtenus à l'Hôtel de Ville du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h et de 12h45 à 16h30 ainsi que le vendredi de 8h00 à 12h00 et sur le site web de la Ville au www.ndip.org (Vie démocratique/règlementation/projets de règlement).
- 6. Dans le cas où une disposition du second projet n'aurait fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 4 juillet 2019.

Me Catherine Fortier-Pesant Greffière